



## Concession générale pour l'aménagement du Rhône

Direction Territoriale Rhône Saône Isère

Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé  
n° 13043.281

Bénéficiaire : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN**

Sur le territoire de la commune de **SAINT-MICHEL-SUR-RHONE**

Objet : **MAINTIEN D'UN REJET D'EAUX PLUVIALES DANS LE CONTRE  
CANAL**

### ENTRE

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4<sup>ème</sup>), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DOREE, Directeur Territorial Rhône-Saône-Isère.

*D'une première part.*

### ET

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN**

dont le siège est sis.....  
représenté (e) par Madame / Monsieur .....  
en qualité de .....  
dument habilité par délibération N° ..... en date du .....  
désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

*D'une deuxième part.*

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### EXPOSÉ PRÉALABLE

CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine en prévoyant une date de fin en 2023, année initiale d'échéance du contrat de concession. Par conséquent, un nombre très important de titres doit être renouvelé durant cette année. Cependant, ce volume ne peut être instruit tant par CNR que par le conédant. A ce titre, la présente COT bénéficie d'un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement, le cas échéant, dans les meilleures conditions.

Au regard, de la doctrine actée entre la DREAL et CNR le présent titre d'occupation doit être transformé en Convention de superposition d'affectation (CSA) à sa date d'échéance. Or, contrairement aux COT, la CSA est délivrée à titre gratuit. Cependant, en application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention. A ce jour, la présente convention

n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR. Par conséquent, le présent avenant conduit à envisager une occupation à titre gratuit.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser. Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention. En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

### Article 1 – Objet de l'avenant

**1.1** Le présent avenant a pour objet de prolonger de **4 années** la convention n° 13043.281 à compter de sa date d'échéance, telle que définie antérieurement à la signature du présent avenant.

**1.2** Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif à la redevance. A compter de la date d'échéance du titre, telle que prévue avant le présent avenant, l'occupation aura lieu à titre gratuit. Le Bénéficiaire reconnaît que cette gratuité n'est due qu'à compter de la date précitée et qu'il ne pourra prétendre en aucune manière à une quelconque indemnisation pour les années antérieures.

**TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRESENT AVENANT - NON MODIFIEES - CONSERVENT LEUR PLEINS ET ENTIERS EFFETS.**

### Article 2 – Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la sa signature par toutes les parties, jusqu'à la fin - pour quelque cause que ce soit - de la convention objet du présent avenant.

### Article 3 – Enregistrement – Droit de timbre

Le présent avenant n'étant soumis obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et cette formalité seront à la charge de celle-ci.

### Article 4 – Originaux du présent avenant

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

<b>Signatures</b>	
<b>Pour le bénéficiaire,</b>	<b>Pour CNR,</b>
<i>Nom</i>	<i>Monsieur Christophe DOREE</i>
<i>Prénom</i>	<i>Directeur Territorial Rhône Saône Isère</i>
<i>Fonction au sein de la société</i>	<i>agissant par délégation.</i>
<i>Signature + cachet</i>	<i>Fait à</i>
<i>Fait à</i>	<i>Le</i>
<i>Le</i>	